

JURY D'APPEL

APPEL N° 2003/12

Règles impliquées : 62.1(a)

Epreuve :	Trophée du Commodore
Dates :	14-15/06/2003
Club organisateur	YCAA Voile
Classe :	Course croisière inter séries
Président du Comité de Réclamation	aucun

CONTENU DE L'APPEL

Par lettre du 21 juin 2003, Monsieur Gérard Croché, skipper du bateau JOD 35 « Pum » n° FRA 66, fait appel des nombreuses irrégularités au cours de la régata et qui n'ont pas permis un bon déroulement de cette course.

- pas de marque au point GPS indiqué,
- pas de bateau comité à la marque supposée,
- pas de jury présent sur l'épreuve,
- pas de convocation ni d'instruction des bateaux réclamants,
- pas de convocation des skippers classés pour vérification du passage à l'emplacement GPS, mais seulement demande de une déclaration sur l'honneur,
- erreur et omission dans le classement publié.

Le comité de course explique que ces réclamations n'ont pas été jugées le soir même car une bonne partie des skippers concernés dont l'appelant, étaient absents à l'énoncé des résultats. Deux jours après, le Président de l'association Promotion Challenge Côte sud Aquitaine, Monsieur Hontanx, décide de ne pas prendre en compte la course du Trophée Commodore dans le classement de son challenge. Le comité de course assimilant cette décision à une annulation ne juge pas utile de continuer les procédures.

ANALYSE DU CAS

La réclamation de Monsieur Croché contre tous les bateaux n'ayant pas viré la bouée de « Getaria » ou contre ceux qui naviguaient feux éteints n'est pas recevable puisqu'elle n'identifie pas le ou les réclamés (RCV 61.2.).

Par contre la demande de réparation pour omission du comité de course aurait du être examinée, le fait que Monsieur Hontanx, Président de l'association Promotion Challenge Côte Sud Aquitaine, ait décidé de ne pas valider cette épreuve pour l'établissement du classement du « challenge »

est un autre problème qui n'exonère pas l'autorité organisatrice du « Trophée Commodore » de respecter la réglementation en vigueur décrite dans le chapitre 7 des RCV.

L'Association Promotion Challenge Côte Sud Aquitaine Euskadi n'est pas partie dans l'autorité organisatrice de l'épreuve « Trophée du Commodore » et n'a aucun pouvoir d'annuler une épreuve inscrite au calendrier fédéral. Elle ne peut agir que dans le cadre de l'objet de l'association et de son règlement intérieur.

DECISION

Le Jury d'Appel décide que cette demande de réparation sera examinée par un Comité de Réclamation nommé et sous la responsabilité de la CRA de la Ligue d'Aquitaine, les résultats éventuellement rectifiés, publiés et communiqués à la CCA, et la décision sera susceptible d'appel.

Fait à Paris le 22 novembre 2003

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, J.C. Bornes, G. Bossé, Y. Léglise, A. Meyran, A. Van Overstraeten